

Parole à l'exil

Faits et signaux

Trimestriel

Juillet 2011 - mars 2012

N° D'AGRÉATION: P 404019

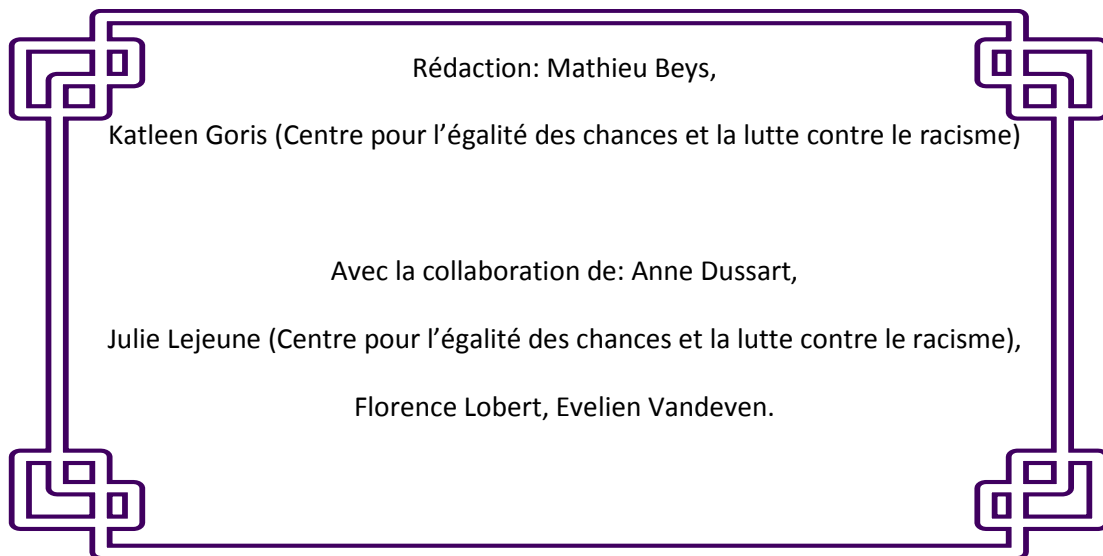
DOSSIER

en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Questions d'actualité à propos de protection internationale, de documents d'identité et de libre circulation: l'exemple des Tibétains

Mathieu Beys, Katleen Goris

www.caritas-int.be



Rédaction: Mathieu Beys,

Katleen Goris (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme)

Avec la collaboration de: Anne Dussart,

Julie Lejeune (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme),

Florence Lobert, Evelien Vandeven.

Editeur responsable: Gonzalo Dopchie

Rue de la Charité, 43

1210 Bruxelles

Cette revue est adressée gracieusement à nos lecteurs sur simple demande en version électronique (version imprimée réservée aux centres de documentation et aux personnes ne disposant pas d'accès à internet).

Toute question, demande d'information ou d'abonnement, suggestion, critique concernant un article ou la situation des migrants en Belgique peut être adressée à Mathieu Beys.

E-mail : m.beys@caritasint.be

Tél : 02/229.36.15

Fax : 02/229.36.36 (merci de préciser le destinataire)

Les données personnelles des abonnés (nom, prénom, adresse électronique ou postale) sont traitées par l'ASBL Caritas international (responsable du traitement) aux fins d'envoi de la présente revue et éventuellement d'autres informations sur les activités de l'association susceptibles d'intéresser les lecteurs. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les abonnés bénéficient du droit d'accès et de rectification sur simple demande à l'adresse ci-dessus. Caritas International s'engage formellement à ne pas communiquer les données personnelles des abonnés à des tiers. Les articles et avis de *Parole à l'exil* sont publiés à titre d'information générale et, sauf mention contraire, ne doivent pas être considérés comme une position officielle de l'ASBL Caritas international. Leur reproduction est vivement encouragée, pour autant qu'elle soit faite dans un but non lucratif et à condition de citer la source. Malgré toute l'attention apportée à la rédaction, il est possible que certaines informations soient dépassées au moment où vous les lisez. Il est fortement conseillé de consulter un spécialiste (avocat ou juriste) pour toute question liée à une situation individuelle. Ni les auteurs ni l'ASBL Caritas international ne pourront être tenus responsables des conséquences découlant de l'usage de ces informations.

Introduction.....	4
I. Protection internationale et apatridie pour les Tibétains	5
I.1. Procédure d’asile.....	5
I.1.1. La preuve de l’origine tibétaine et la valeur probante des documents	5
I.1.2. Le problème du « séjour récent » dans un pays tiers	7
I.1.3. Circonstances de la fuite et trajet jusqu’en Belgique.....	8
I.1.4. L’individualisation de la crainte ou du risque d’atteinte grave	9
I.1.5. Importantes sources d’information pour soutenir des demandes d’asile des Tibétains.....	9
I.1.6. Conclusion	10
I.2. L’apatridie.....	11
I.2.1. Comment prouver son apatridie?	11
I.2.2. Comment introduire et suivre une procédure d’apatridie ?.....	14
I.2.3. Quand vaut-il mieux introduire une procédure d’apatridie?.....	14
I.2.4. Pas de droit au séjour automatique pour l’apatride reconnu.....	15
II. Problèmes particuliers liés aux pièces d'identité et à la délivrance de titres de séjour par la commune.....	15
II.1. Multiplicité des documents d'identité du Tibétain	15
II.2. Comment faire supprimer la mention « décl. » ?	18
II.3. Comment faire corriger une erreur dans les données personnelles (nom, lieu de naissance ou date) ?.....	18
III. Quelle liberté de circulation pour les Tibétains titulaires d'un titre de séjour ?	20
III.1. Risques liés à un départ de la Belgique sans document de voyage	21
III.2. Comment obtenir un document de voyage ?	22
III.2.1. Document de voyage pour apatride reconnu (couverture grise)	23
III.2.2. Document de voyage pour réfugié reconnu (couverture bleue)	23
III.2.3. Document de voyage pour étranger (couverture rouge).....	23
III.3. Qui peut obtenir un document de voyage belge ?.....	24

Questions d'actualité à propos de protection internationale, de documents d'identité et de libre circulation: l'exemple des Tibétains

Mathieu BEYS, Katleen GORIS

Introduction

Il n'est pas facile de répondre aux questions spécifiques qui se posent pour les personnes originaires du Tibet. Quelques exemples issus de la pratique :

- Je suis Tibétain de Chine mais j'ai séjourné longtemps en Inde, puis-je introduire une demande d'asile?
- Ma demande d'asile s'est clôturée négativement mais j'ai encore de nouveaux éléments à ajouter. Puis-je introduire une nouvelle demande d'asile ? Que dois-je faire ?
- J'ai été régularisé mais on a écrit la mention « décl. » après mon nom sur mon titre de séjour. Pourquoi ? Puis-je faire corriger ceci ? Faut-il que je fasse des démarches?

Dans ce dossier, nous tenterons de présenter un état des lieux de ces questions. Premièrement, nous aborderons les besoins de protection internationale et l'accès à la procédure pour les Tibétains, ainsi que le statut d'apatridie. Ensuite, nous donnerons un aperçu (non exhaustif) des documents que les Tibétains pourraient avoir en possession, qui diffèrent en fonction de 3 régions d'origine (Tibet/Chine, Inde ou Népal). En troisième lieu, nous examinerons les possibilités de faire corriger des données personnelles dans les registres de population, à l'aune du contexte tibétain. Enfin, nous envisagerons les possibilités de libre circulation pour les Tibétains et l'obtention de documents de voyage, en fonction du statut de séjour (réfugié reconnu, apatride reconnu ou autre).

Même si ce dossier se concentre sur la situation des Tibétains, les thématiques et réglementations abordées sont évidemment communes à toutes les communautés. Inévitablement, nous nous sommes basés aussi sur de la jurisprudence concernant d'autres nationalités. Les démarches décrites et les conseils donnés ci-dessous à propos des Tibétains pourront donc certainement inspirer les praticiens qui conseillent des demandeurs d'asile d'autres origines.

I. Protection internationale et apatridie pour les Tibétains

Dans les lignes qui suivent, nous examinons les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile tibétains peuvent être confrontés et, dans un deuxième temps, les possibilités d'obtenir le statut d'apatride. On verra que, particulièrement en matière d'asile, les constats effectués sur base des dossiers tibétains ne sont pas propres à cette catégorie et peuvent être utiles aux praticiens en contact avec des demandeurs d'asile ou candidats apatride de toute origine.

I.1. Procédure d'asile

Le nombre de demandes d'asile introduites par des ressortissants chinois était de 189 (2008), 329 (2009), 235 (2010) et 378 (2011¹). Le nombre de décisions de reconnaissance du statut de réfugié concernant les Chinois par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) s'élèvent à 76 (2008²), 124 (2009³), 146 (2010⁴) et 166 (2011⁵). Selon le CGRA, les réfugiés reconnus sont surtout des Tibétains⁶. Selon le HCR, le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile chinois était de 79% en 2010 en Belgique⁷. Ce taux, incontestablement élevé, ne doit pas faire oublier qu'il reste des personnes finalement déboutées parmi les Tibétains. Nous passons en revue les principaux éléments qui posent des difficultés sur base de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

I.1.1. La preuve de l'origine tibétaine et la valeur probante des documents

Les demandeurs d'asile tibétains craignent des persécutions de la part des autorités chinoises principalement en raison de leur origine ethnique, leur religion ou de leurs opinions politiques, réelles ou attribuées. Il est donc particulièrement important d'établir de manière crédible son origine tibétaine et sa nationalité chinoise, ou sa filiation avec des réfugiés sino-tibétains. Ceci peut notamment se faire par des documents d'identité (voir point II de ce dossier) ou des attestations. Si le demandeur n'est pas parvenu à emporter des documents dans sa fuite, il devra tenter d'en obtenir à partir de la Belgique, du moins s'il entretient encore des contacts avec des personnes susceptibles de lui en fournir⁸. S'il n'entreprend aucune démarche en ce sens, les instances d'asile pourront lui reprocher son

¹ CGRA, Statistiques d'asile, bilan 2011, p. 5,

http://www.cgvs.be/fr/binaries/Statistiques_asile_decembre_2011_Extterne_tcm126-158730.pdf.

² CGRA, Rapport annuel 2008, p 16.

³ CGRA, Rapport annuel 2009, p 12.

⁴ CGRA, Rapport annuel 2010, p 7.

⁵ CGRA, Statistiques d'asile, bilan 2011, p. 12.

⁶ CGRA, Rapport annuel 2010, p. 7.

⁷ UNHCR, *Global Trends 2010*, Annexes, Table 12, <http://www.unhcr.org/globaltrends/2010-GlobalTrends-annex-tables.zip>.

⁸ AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, art. 9 et 22.

absence de collaboration à la procédure et en déduire qu'il n'a pas besoin de protection⁹. Des photocopies sont rarement prises au sérieux¹⁰.

Lorsque des documents originaux sont présentés, il n'est pas rare qu'après enquête du CGRA (parfois par des contacts dans les pays d'origine ou de transit), certains soient considérés comme faux. Il faut systématiquement attirer l'attention des demandeurs d'asile sur ce point : fournir des documents dont on ne connaît pas l'origine, ou qu'on ne peut pas commenter de manière convaincante¹¹ risque de mettre l'ensemble de la procédure à mal. Parfois, les documents, sans être qualifiés de faux, sont jugés peu ou pas probants. Par exemple, un « green book » du Bureau du Tibet en Belgique et une attestation de la communauté tibétaine de Belgique délivrés sur base des seules déclarations de la personne ne permettront pas toujours de convaincre les instances d'asile de l'identité¹². Par ailleurs, relevons que, pour le CCE, une photo représentant le demandeur en habit de moine ne prouve pas nécessairement son état clérical puisque de nombreux bouddhistes effectuent des retraites temporaires¹³. Lorsque la valeur probante des documents est discutée, la vigilance des praticiens s'impose tant vis-à-vis du demandeur d'asile que des instances. Il est arrivé que le CGRA voie du faux là où il n'y en avait pas le moins du monde. Ainsi, au sujet d'une carte d'identité chinoise plastifiée sur laquelle la durée de validité avait été grossièrement modifiée au marqueur, le CGRA a considéré que ceci mettait en cause l'authenticité du document, et donc l'origine chinoise du demandeur. Le bon sens a triomphé au niveau du CCE : une surcharge au marqueur sur la plastification d'un document n'affecte évidemment pas l'authenticité de la carte originale, dont toutes les mentions étaient correctes et conformes au modèle étudié par le Cedoca (centre de recherche du CGRA)¹⁴.

A défaut de documents probants, les instances d'asile pourront juger de la crédibilité en fonction des connaissances du demandeur au sujet de sa région d'origine (géographie, contexte politique, prix des denrées de base, identification des acteurs locaux importants, préfixes téléphoniques¹⁵...) ou des lieux de refuges pour Tibétains en exil en Inde ou au Népal¹⁶. Par exemple, ne pas pouvoir décrire son logement et la physionomie des immeubles de la ville où l'on prétend être né permet au CCE de conclure qu'on n'y est pas né, même si

⁹ CCE n° 8.956 du 19 mars 2008, point 3.3 ; CCE n° 31.798 du 21 septembre 2009, point 3.1.1.

¹⁰ Voir par exemple CCE n° 59.168 du 1^{er} avril 2011, point 3.2.

¹¹ Voir par exemple CCE n° 8.972 du 19 mars 2008, points 3.1. et 3.2. (permis de conduire et « hukou », livret de famille, chinois) ; CCE 8.973 du 19 mars 2008, point 4.1 ; CCE n° 31.797 du 21 septembre 2009, point 3.2.2.

¹² CCE n° 21.484 du 16 janvier 2009, point 2.1.2 ; CCE n° 38.409 du 9 février 2010, point 3.3 ; CCE n° 40.065 du 10 mars 2010, point 3.2.

¹³ CCE n° 1.733 du 14 septembre 2007, point 6.1.

¹⁴ CCE n° 59.902 du 18 avril 2011, point 3.3.

¹⁵ CCE n° 4.201 du 28 novembre 2007.

¹⁶ CCE n° 31.324 du 9 septembre 2009, point 3.8 (refus basé sur la méconnaissance du « NelenKhang », centre d'accueil à Katmandou et sur un document d'identité jugé frauduleux).

on a quitté cette ville à l'âge de 7 ans et que ce lieu de naissance est confirmé dans un « green book » délivré par le Bureau du Tibet en Belgique¹⁷.

Etablir son identité et son origine de manière crédible constitue donc d'une étape absolument nécessaire. Nécessaire mais pas suffisante : il faut également décrire clairement son parcours d'exil, y compris – et surtout- lorsqu'on a séjourné hors du Tibet avant d'atterrir en Belgique.

1.1.2. Le problème du « séjour récent » dans un pays tiers

De nombreux demandeurs d'asile tibétains ont séjourné parfois longtemps dans un pays tiers (souvent l'Inde ou le Népal), ou sont enfants de réfugiés sino-tibétains avant de fuir vers la Belgique pour demander l'asile. Beaucoup de Tibétains mal conseillés pensent qu'ils auront plus de chance d'obtenir une protection s'ils dissimulent cette étape de leur parcours d'exil. En réalité, rien n'est plus faux ! Il faut distinguer deux cas de figure selon que la nationalité chinoise est établie ou non.

En principe, si le demandeur établit qu'il a la nationalité chinoise, il faut examiner son besoin de protection en fonction de la Chine uniquement, même s'il a obtenu la protection subsidiaire dans un autre pays, et donc a fortiori s'il a séjourné dans des conditions précaires dans un pays limitrophe¹⁸. En effet, le besoin de protection doit être évalué d'abord en fonction du pays de la nationalité¹⁹ (et pas du pays dont on pourrait éventuellement solliciter la nationalité²⁰). Si la nationalité chinoise est établie, il n'y a donc en principe pas de raison de cacher un séjour, même long, en Inde ou au Népal si l'on n'a bénéficié d'aucune protection officielle et effective dans ces pays. Un séjour même long dans un pays limitrophe n'empêche pas du tout l'octroi du statut de réfugié²¹. Dans le cas des Tibétains, il faut noter que ni l'Inde, ni le Népal n'ont ratifié la Convention de Genève sur les réfugiés²² et qu'un risque de refoulement vers la Chine n'est pas exclu²³. Travailleurs sociaux et avocats doivent

¹⁷ CCE n° 38.409 du 9 février 2010, point 3.3.

¹⁸ CCE n° 57.123 du 1er mars 2011, qui précise que « la circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans un « pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge » ; CCE n° 61.020 du 6 mai 2011 (le CGRA ne peut pas se fonder sur un séjour ou une protection subsidiaire obtenue par un Russe en Pologne pour refuser d'examiner le besoin de protection vis-à-vis de la Russie).

¹⁹ Ceci résulte de l'art. 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, de l'art. 2 k) de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 (« directive qualification ») et de l'art. 48/4 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Voir CCE (assemblée générale) n°45.395, 45.396 et 45.397 du 24 juin 2010.

²⁰ CCE n° 44.444 du 31 mai 2010.

²¹ CCE n° 59.902 du 18 avril 2011 (le juge s'étonne que le CGRA n'ait effectué aucune recherche sur la situation des Chinois en exil en Inde mais reconnaît le statut de réfugié en examinant la crainte uniquement vis-à-vis de la Chine).

²² La liste des pays ayant ratifié la convention de Genève sur les réfugiés et les réserves formulées est disponible sur <http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20V/V-2.en.pdf>.

²³ Voir UK Border Agency, *COI Report China*, 24 août 2011, pp. 120-123, <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/coi/china/report-0811.pdf?view=Binary>.

absolument attirer l'attention de leurs clients sur les conséquences négatives d'une dissimulation : le rejet du dossier pour manque de crédibilité ou pour fraude.

Si le demandeur est apatride ou que sa nationalité n'est pas établie, les instances d'asile doivent examiner le besoin de protection vis-à-vis du pays où le demandeur d'asile résidait habituellement²⁴. Le CGRA ne peut donc pas se contenter de rejeter la demande uniquement sur base d'une nationalité douteuse sans examiner la protection vis-à-vis du pays où l'étranger résidait habituellement²⁵. Si la crédibilité générale du récit n'est pas remise en cause, les instances ne peuvent pas se baser sur une nationalité douteuse pour rejeter la demande. En cas de doute sur la nationalité chinoise, elles devraient examiner le besoin de protection vis-à-vis de l'Inde ou du Népal, par exemple. Il faudrait notamment examiner le risque de refoulement vers la Chine, les possibilités juridiques et pratiques d'y obtenir une protection et un séjour. Pourtant, en pratique, si le demandeur n'établit pas sa nationalité ou son origine de manière claire, les instances d'asile se contenteront souvent de lui refuser toute protection pour cette raison sans examiner concrètement en détails ses craintes et les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour²⁶.

I.1.3. Circonstances de la fuite et trajet jusqu'en Belgique

Pour les instances d'asile, il est important de pouvoir expliquer clairement et complètement le trajet suivi pour fuir le pays (d'origine ou de transit). Même si cet élément peut être considéré comme périphérique par rapport au cœur du dossier (les raisons qui font craindre des persécutions en cas de retour), son importance souvent surévaluée par le CGRA et le CCE, qui semblent parfois considérer qu'un mensonge concernant le trajet peut « contaminer » la crédibilité de l'ensemble des propos du demandeur d'asile. Beaucoup cachent certains éléments (faux passeport, stratégies pour échapper aux contrôles des frontières...) par peur de représailles des passeurs qui les ont aidé à fuir. D'autres cachent l'obtention d'un visa. A cet égard, il faut rappeler qu'il est absolument vain et contre-productif de cacher la délivrance d'un visa par l'ambassade d'un pays de l'UE²⁷. En effet, les autorités belges peuvent le découvrir par une simple consultation du système d'information pour les visas (VIS), où sont répertoriées toutes les demandes et délivrances de visa Schengen²⁸. Ainsi, certains Tibétains ont été déboutés de leur demande d'asile, principalement pour avoir caché qu'ils avaient obtenu un visa délivré par la Pologne²⁹.

²⁴ Cf. note 19. Raisonnement confirmé notamment par 3 arrêts CCE n° 68.863, 68.864 et 68.865 (3 juges) du 20 octobre 2011.

²⁵ CCE n° 61.832 du 19 mai 2011.

²⁶ Voir par exemple CCE n° 61.172 du 10 mai 2011, point 3.5.1 (demandeur d'asile prouvant un séjour dans un couvent en Inde mais pas sa nationalité chinoise).

²⁷ Voir CCE n° 54.519, 54.520, 54.521 et 54.522 du 18 janvier 2011 et CCE n° 55.029 du 27 janvier 2011.

²⁸ Voir Règlement n° 767/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) et Règlement n° 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas).

²⁹ Voir les trois arrêts précités du 18 janvier 2011 et quatre arrêts n° 53.563 à 53.566 du 21 décembre 2010.

I.1.4. L'individualisation de la crainte ou du risque d'atteinte grave

Même si l'origine tibétaine ou le parcours ne font aucun doute, la protection pourra être refusée pour défaut de crédibilité du récit ou si la crainte de persécution n'est pas fondée. En effet, selon la jurisprudence du CCE, établir son origine ethnique tibétaine et produire des rapports sur la situation générale des Tibétains ne suffit pas pour obtenir une protection internationale³⁰. Il faut démontrer une crainte de persécution individuelle (pour le statut de réfugié) ou un risque réel d'atteinte grave (pour la protection subsidiaire). Selon le CCE : « se contenter de renvoyer à d'autres procédures d'asile et à des réfugiés reconnus ne permet pas de rétablir le récit d'asile, d'autant plus que des millions de Tibétains vivent dans la région et qu'il n'est pas démontré que ceux-ci soient massivement persécutés, maltraités et arrêtés »³¹. Lorsqu'on a menti sur la possession d'un passeport chinois, celle-ci permet de conclure à l'absence de crainte pour le CCE³².

Une crainte basée sur un engagement politique ou religieux qui se révèle douteux, ou insuffisant pour mener à des persécutions, sera considérée comme non fondée³³. Avoir refusé de signer une pétition des autorités chinoises contre la « clique du Dalai » lorsque rien n'indique qu'on serait particulièrement visé n'est pas convaincant selon les instances³⁴. Invoquer, au CGRA, une détention en Chine suite à un séjour en Inde après avoir déclaré ne jamais avoir été arrêté dans le questionnaire rempli à l'OE permet au CCE de considérer cet élément comme non crédible³⁵. Assister à une cérémonie du Dalai Lama en Europe³⁶ ou participer à une manifestation en faveur du Tibet³⁷ ne permet pas de conclure que les autorités chinoises en seraient informées et n'est pas suffisant en soi pour obtenir une protection internationale.

I.1.5. Importantes sources d'information pour soutenir des demandes d'asile des Tibétains

Même si les rapports d'ONG et d'organisations internationales et de défense des droits de l'homme ne suffisent pas pour établir une crainte, il est indiqué de consulter des sources à jour au sujet du contexte local et de les relier à la situation du demandeur. Le service « Planet Search » de Vluchtelingenwerk Vlaanderen peut fournir une aide précieuse en

³⁰ Voir parmi de nombreux arrêts : CCE n° 1.733 du 14 septembre 2007, point 9 et CCE n° 54.522 du 18 janvier 2011, point 3.4.

³¹ CCE 54.519 du 18 janvier 2011, point 3.2.2 (traduction libre du néerlandais: "chaque demande d'asile doit être examinée de manière individuelle par les instances d'asile. Le simple fait de se référer à d'autres procédures d'asile et à des réfugiés reconnus peut difficilement conforter le récit du requérant, d'autant plus que des millions de Tibétains vivent actuellement dans la région et qu'il n'est pas démontré qu'ils soient massivement victimes de persécutions, de mauvais traitements et d'arrestations).

³² Arrêt cités du 18 janvier 2011, 21 décembre 2010 et n° 51.905 et 51.906 du 29 novembre 2010.

³³ Par exemple CCE n° 31.318 du 9 septembre 2009, point 4.3.

³⁴ CCE n° 55.029 du 27 janvier 2011 (le demandeur avait menti sur l'existence de ce passeport, ce qui a probablement pesé beaucoup dans la balance).

³⁵ CCE n° 54.522 du 18 janvier 2011, point 3.3.

³⁶ CCE quatre arrêts précités du 21 décembre 2010 et trois arrêts du 18 janvier 2011.

³⁷ CCE n° 51.905 du 29 novembre 2010, point 3.3.

effectuant des recherches ciblées en rapport avec le profil du demandeur d'asile (www.vluchtelingenwerk.be/landeninfo/index.php).

Les praticiens peuvent évidemment consulter les sources incontournables telles que www.ecoi.net ou www.unhcr.org/cgi-bin/tehis/vtx/refworld/rwmain.

On trouve des informations sur la situation des Tibétains dans des documents "questions-réponses" d'instances d'asile étrangères. On peut les retrouver par le site Refworld précité, ou directement sur les site de ces instances : www.mrt-rrt.gov.au/ (Refugee Review Tribunal Australie), www.irb-cisr.gc.ca/eng/pages/index.aspx (Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada).

Il existe également certains sites spécialisés sur le Tibet, notamment www.tibetjustice.org (site du Tibet Justice Centre) ; www.tibet.net (site du Central Tibetan Administration) ; www.tcv.org.in (Tibetan Children's Village) ; www.tchrd.org (Tibetan Centre for Human Rights and democracy) ; www.tibet.org (Tibet Online) ; www.tibetnetwork.org (International Tibet Network) ;...

I.1.6. Conclusion

En dépit d'un grand nombre de reconnaissances, on note que certains demandeurs sont déboutés parce qu'ils n'ont pas pu convaincre les instances de la réalité de leur crainte. En conclusion, les conseils qu'on peut donner aux praticiens confrontés à un demandeur d'asile tibétain sont identiques à ceux donnés pour toute demande d'asile : attirer l'attention sur l'importance de fournir des preuves documentaires crédibles (tant sur l'identité que sur les motifs de sa crainte) et de ne pas mentir, ni sur le trajet, ni sur un éventuel passeport ou un séjour dans un pays de transit. Il convient de procéder par étape pour tenter d'établir, dans l'ordre :

- la nationalité chinoise et l'origine tibétaine (personnelle ou en tant qu'enfant de réfugiés sino-tibétains) ;
- le parcours d'exil avec les éventuels séjours dans des pays de transit et l'impossibilité d'y obtenir une protection durable ;
- les circonstances de la fuite vers l'Europe ;
- les raisons (notamment politiques, religieuses ou autres) qui peuvent fonder une crainte de persécution.

I.2. L'apatridie

Un apatride est « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* », selon l'article 1^{er} de la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954. Les apatrides bénéficient d'une protection dans les pays qui ont ratifié cette convention, dont la Belgique³⁸.

Malheureusement, la procédure de reconnaissance concernant l'apatridie est encore trop peu connue de nombreux praticiens. En conséquence, de nombreux étrangers sont apatrides sans le savoir et sans que personne n'attire leur attention sur la protection qu'ils pourraient recevoir. Nous ne faisons ici que rappeler quelques principes de base en lien avec la situation des Tibétains³⁹.

I.2.1. Comment prouver son apatridie?

La personne qui veut obtenir le statut d'apatride doit prouver qu'elle ne possède aucune nationalité. Il s'agit d'une preuve négative, donc difficile à fournir. Par conséquent, elle doit s'apprécier de manière raisonnable par le tribunal. « *Les apatrides, par définition, n'ont pas de patrie et ne peuvent pas obtenir l'appui de leur gouvernement national, notamment lorsqu'il s'agit de passeports, ou de certificats* »⁴⁰. La manière la plus évidente est de démontrer qu'on n'est pas ou plus dans les conditions pour obtenir la nationalité d'un Etat⁴¹. Selon la jurisprudence : « *La charge de la preuve repose sur les épaules du demandeurs : celui-ci doit démontrer qu'il n'est reconnu par aucun état comme ressortissant. Il n'est pas exigé que le demandeur démontre, pour tous les pays du monde, qu'il n'en possède pas la nationalité. Il doit le démontrer par rapport aux pays avec lesquels il a un lien. Plus particulièrement, le demandeur doit prouver qu'il n'a ni la nationalité du pays où il est né, ni de celui de la nationalité de ses parents, ni du ou des pays où il séjourne ou a séjourné* »⁴².

Un Tibétain devra par conséquent prouver qu'il ne possède pas ou plus la nationalité chinoise. Ce serait évidemment le cas s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées par la loi sur la nationalité chinoise⁴³. Mais, dans certains cas, on pourrait déduire de la pratique de

³⁸ Loi du 12 mai 1960 (MB, 10 août 1960).

³⁹ Les professionnels consulteront l'excellent guide pratique (uniquement en néerlandais et à notre connaissance sans équivalent en français) : *Staatlozen : nergens en nooit onderdaan, overal en altijd vreemdeling. Praktijkgerichte handleiding*, Team rechtspositie van de integratiedienst, Stad Gent, janvier 2007, 96 p., <http://www.gent.be/docs/Departement%20bevolking%20en%20Welzijn/Integratiedienst/Map%20Staatslozen/Handleiding%20staatlozen.pdf>.

⁴⁰ Projet de loi portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides et annexes, signée à New-York le 28 septembre 1954, Doc. Parl., Sénat, sess. 1959-1960, séance du 17 mars 1960, n° 224, p 2.

⁴¹ Selon l'article 2 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité : « *Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat* ». (ratifiée par la loi belge du 20 janvier 1939, MB 13 août 1939).

⁴² Civ. Gand, 4 mars 2010, R.G. n° 09/1147/B (non publié) et Civ. Gand, 6 octobre 2011, R.G. n° 11/717/B (non publié).

⁴³ Pour le texte anglais de la loi sur la nationalité chinoise, *Nationality Law of the People's Republic of China - China Law No. 71*, 10 September 1980, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b577c.html>.

l'Etat chinois que la personne n'est plus reconnue comme citoyen chinois, même si elle n'a pas été formellement privée de sa nationalité. Ainsi, si l'ambassade refuse de délivrer un laissez-passer permettant le retour d'un demandeur d'asile débouté en Chine, un pratique quasi systématique⁴⁴, on pourrait considérer que les autorités lui déniaient désormais sa qualité de citoyen chinois⁴⁵. D'après des informations du CGRA obtenues par le ministère public dans le cadre d'une requête en apatridie, « *tous les Tibétains nés en Chine ont la nationalité chinoise* ». En l'espèce⁴⁶, il n'existait aucune preuve que le demandeur était né en Chine et on ne pouvait déduire d'aucun élément du dossier que le demandeur était reconnu par un autre état comme son ressortissant. Par ailleurs, « *vu la situation très tendue entre le Tibet et la Chine, on ne peut pas attendre qu'il se présente à l'ambassade de Chine pour obtenir un passeport* »⁴⁷.

La plupart des demandeurs d'asile tibétains qui ont transité par le Népal après 1989 y vivaient sans statut de séjour légal et dans des conditions très précaires. La probabilité qu'ils y aient obtenu la nationalité népalaise est donc très faible. Ceux arrivés avant 1989 ont pu en théorie obtenir la nationalité népalaise⁴⁸. Toutefois, sur le terrain, les difficultés pratiques, administratives et les pratiques discriminatoires des autorités népalaises sont des obstacles parfois insurmontables. En outre, les enfants arrivés après 1989 se voient refuser tout document de séjour et la citoyenneté népalaise même si leurs parents avaient fui avant cette date.⁴⁹ D'après des informations du CGRA obtenues par le ministère public dans le cadre d'une requête en apatridie, « *selon le droit népalais, les Tibétains ne peuvent obtenir la nationalité népalaise que s'ils sont nés 'avant la mi-avril 1990', s'ils séjournent en permanence depuis leur naissance au Népal, et ont introduit une demande de nationalité entre le 26 novembre 2006 et le 26 novembre 2008* »⁵⁰. En Inde, de nombreux Tibétains ne reçoivent aucun document et sont considérés comme migrants illégaux sans possibilité d'obtenir la nationalité indienne⁵¹, même lorsqu'ils sont tolérés sur le territoire⁵². La

⁴⁴ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel Migration 2010*, p. 113 et note 263.

⁴⁵ *Staatlozen : nergens en nooit onderdaan, overal en altijd vreemdeling. Praktijkgerichte handleiding*, op. cit., p. 29.

⁴⁶ Civ. Gand, 6 octobre 2011, R.G. n° 11/717/B.

⁴⁷ Civ. Gand, 4 mars 2010, R.G. n° 09/1147/B.

⁴⁸ Texte anglais de la loi sur la nationalité népalaise: *Nepal Citizenship Act 2063 (2006)*, Act No. 25 of the year 2063 (2006), 26 November 2006, www.unhcr.org/refworld/docid/4bbca97e2.html.

⁴⁹ Refugees International, *Nationality Rights for All: A Progress Report and Global Survey on Statelessness*, 11 March 2009, p. 41, www.unhcr.org/refworld/docid/49be193f2.html ; UNHCR, *Mapping Statelessness in The United Kingdom*, 22 novembre 2011, p. 24, www.unhcr.org/refworld/docid/4ecb6a192.html.

⁵⁰ Civ. Gand, 6 octobre 2011, R.G. n°11/717/B.

⁵¹ Texte anglais de la loi sur la nationalité indienne: *Citizenship Amendment Act, 2003; Citizenship Rules, 1956; Citizenship (Registration of Citizens and Issue of National Identity Cards) Rules, 2003*, 7 janvier 2004, www.unhcr.org/refworld/docid/410520784.html.

⁵² Julia Meredith Hess, « Statelessness and the State: Tibetans, Citizenship, and Nationalist Activism in a Transnational World », *International Migration*, Vol. 44 (1), 2006, p. 82, cité par UK Border Agency, COI Report China, 24 août 2011, p. 119, www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/coi/china/report-0811.pdf?view=Binary.

législation qui permet en théorie d'obtenir la nationalité indienne après 10 ans de séjour sur le territoire reste lettre morte pour les Tibétains⁵³.

Qu'en est-il si la personne n'a actuellement aucune nationalité mais pourrait éventuellement en obtenir une en effectuant certaines démarches administratives dans l'un ou l'autre Etat ? Selon la Cour de cassation, la Convention de 1954 « *relative au statut des apatrides est applicable à tous ceux qui ne possèdent pas de nationalité* » et « *la reconnaissance comme apatride ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité* »⁵⁴. A notre sens, ce raisonnement vaut également en cas de perte de nationalité, quelle qu'en soit la cause, et donc même suite à un abandon volontaire de nationalité⁵⁵. Les Tibétains qui démontrent avoir perdu la nationalité chinoise par acte volontaire pourraient donc prétendre au statut d'apatride. Cependant, la jurisprudence est parfois plus stricte⁵⁶.

Les candidats apatrides d'origine tibétaine pourront tenter d'obtenir auprès des ambassades indienne et népalaise⁵⁷, une preuve attestant qu'ils ne sont pas reconnus comme citoyens de ces pays. Si l'ambassade refuse de délivrer un tel document, on ne peut évidemment pas conclure que la personne n'est pas apatride. Un tel refus peut être dû à divers facteurs (obstacles légaux ou administratifs par exemple liés à l'incompétence du poste diplomatique pour délivrer les documents, mauvaise volonté, incompréhension...). Dans ce cas, on peut, après avoir introduit la procédure, demander que le parquet interroge les ambassades concernées par l'intermédiaire du SPF Affaires étrangères⁵⁸. En 2010, le tribunal de première instance de Gand a encore constaté qu'il était très difficile d'obtenir la nationalité indienne ou népalaise pour les Tibétains⁵⁹.

⁵³ Voir les points de vue de différentes organisations dont l'UNHCR, et l'ambassade des Etats-Unis à New-Delhi cités par Tibet Justice Center, *Tibet's Stateless nationals II : Tibetan refugees in India*, september 2011, p. 57, www.tibetjustice.org/reports/stateless-nationals-ii/stateless-nationals-ii.pdf.

⁵⁴ Cass. 27 septembre 2007, N° C.06.0390.N, www.juridat.be.

⁵⁵ Selon Sylvie Sarolea, « *lorsque le fait est là, que la personne est apatride, il faut remédier à cette situation, quelle que soit la responsabilité de la personne concernée dans cet état* », (« *L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne* », RDE, 1998, p. 197) ; Selon l'Acte final de la Convention de New-York de 1954 : « *lorsqu'ils reconnaissent comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est le ressortissant, les Etats contractants envisagent favorablement la possibilité d'accorder à cette personne le traitement que la Convention accorde aux apatrides* », Nations-Unies, *Recueil des Traités*, 1960, n° 5158, p. 123 www.unhcr.fr/4b151d05e.html ; Voir aussi les références citées dans *Staatlozen : nergens en nooit onderdaan, overal en altijd vreemdeling. Praktijkgerichte handleiding*, op. cit., pp. 22- 23.

⁵⁶ Voir les références citées dans *Staatlozen : nergens en nooit onderdaan, overal en altijd vreemdeling. Praktijkgerichte handleiding*, op. cit., p. 25, qui sont toutefois antérieures à l'arrêt de cassation du 27 septembre 2007 précité.

⁵⁷ Voir aussi ci-dessus les conditions concernant la législation népalaise sur la nationalité; Civ. Gand, 6 octobre 2011, R.G. n°11/717/B.

⁵⁸ Voir Bruxelles, 7 décembre 2006 (minorité arménienne d'Azerbaïdjan), www.kruispuntmi.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Rechtsspraak/Rechtspraak/HvB%20Bxl%207-12-06.pdf.

⁵⁹ Civ. Gand, 4 mars 2010, R.G. n° 09/1147/B.

I.2.2. Comment introduire et suivre une procédure d'apatridie ?

Contrairement à une croyance répandue, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides n'est pas compétent pour octroyer un statut d'apatride mais uniquement pour délivrer des documents d'identité et de voyage à ceux qui ont été reconnus⁶⁰. Aucune instance administrative ni judiciaire n'ayant été spécifiquement désignée par la loi, la procédure s'introduit devant le tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur⁶¹. En pratique, l'intervention d'un avocat est indispensable⁶². Le parquet étudiera le dossier et donnera un avis au juge⁶³, qui est libre de le suivre ou non. En cas de refus du tribunal, on peut interjeter appel devant la Cour d'appel (et se pourvoir en cassation si on estime que la Cour d'appel a mal interprété la loi ou la Convention de New-York⁶⁴).

I.2.3. Quand vaut-il mieux introduire une procédure d'apatridie ?

La question de l'apatridie est très rarement abordée au début du séjour de l'étranger en Belgique. Peu d'avocats et de travailleurs sociaux connaissent bien la matière et encore moins ont le réflexe de suggérer cette piste à un demandeur d'asile. Beaucoup préfèrent aussi ne pas multiplier les procédures et n'envisagent l'apatridie que lorsque la procédure d'asile s'est clôturée négativement. La loi ne prévoit aucun délai pour introduire la procédure d'apatridie mais le moment de son introduction peut avoir des conséquences pratiques ou juridiques importantes. L'introduction d'une requête en apatridie aura une influence importante sur le traitement de la demande d'asile si celle-ci est toujours en cours. En effet, comme on l'a vu plus haut, la crainte de persécution est examinée par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. Pour les Tibétains qui établissent leur nationalité chinoise, il s'agira de la Chine. Mais à l'égard du demandeur d'asile tibétain qui se déclare ou est reconnu apatride, la crainte de persécution sera évaluée par rapport au pays « dans lequel il avait sa résidence habituelle »⁶⁵. Si le Tibétain qui se déclare sans nationalité a séjourné plusieurs années en Inde ou au Népal, il n'est pas exclu que les instances d'asile examinent la crainte de persécution (ou le risque d'atteinte grave) vis-à-vis de l'un de ces pays et non plus de la Chine⁶⁶.

⁶⁰ Loi du 15 décembre 1980, art. 57/6 al. 1^{er}, 8°.

⁶¹ *Staatlozen : nergens en nooit onderdaan, overal en altijd vreemdeling. Praktijkgerichte handleiding*, op. cit., p. 37 et les références citées en note 15. Selon la jurisprudence dominante, la procédure est initiée par requête unilatérale (Bruxelles, 24 février 2000, RDE, 2000, p. 107, note Sylvie Sarolea).

⁶² L'avocat a intérêt à se renseigner sur les pratiques du tribunal à saisir. Il est plus prudent d'introduire une requête par personne, même pour un couple (*Staatlozen : nergens en nooit onderdaan, overal en altijd vreemdeling. Praktijkgerichte handleiding*, op. cit., p. 39 et références citées).

⁶³ Art. 138 al. 2 du Code judiciaire.

⁶⁴ L'intervention d'un avocat à la Cour de cassation est indispensable, éventuellement suite à une désignation du bureau d'aide judiciaire de la Cour (voir www.cassonline.be/easycms/rechtsbijstand).

⁶⁵ Art. 1^{er} A al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il en va de même du risque d'atteinte grave lié à la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

⁶⁶ Sur cette hypothèse, voir UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992, n°101 à 105, www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html.

La prudence s'impose et il vaut mieux s'entourer de conseils de spécialistes avant d'introduire une procédure de reconnaissance en apatridie.

I.2.4. Pas de droit au séjour automatique pour l'apatride reconnu

Contrairement au réfugié reconnu, aucun droit de séjour n'est octroyé à un étranger reconnu apatride en Belgique. L'apatride reconnu qui n'a pas de titre de séjour sur une autre base n'a pas d'autre choix actuellement que d'introduire une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Selon la Cour constitutionnelle, la loi devrait prévoir un droit de séjour pour les « apatrides reconnus dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens »⁶⁷. L'absence de droit de séjour pour les apatrides reconnus qui répondent à ces conditions est discriminatoire au regard de la situation des réfugiés reconnus qui bénéficient d'un droit de séjour automatique en fonction de leur statut.

L'accord de gouvernement prévoit que la procédure d'octroi du statut d'apatride sera désormais du ressort du CGRA et donnera lieu à la délivrance d'un titre de séjour temporaire⁶⁸. Mais il faudra probablement attendre un certain temps avant que cette réforme ne concrétise⁶⁹. En attendant, les apatrides qui répondent aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle peuvent tenter d'obtenir devant les tribunaux des droits similaires à ceux dont bénéficient les réfugiés reconnus, notamment en ce qui concerne les allocations familiales⁷⁰.

II. Problèmes particuliers liés aux pièces d'identité et à la délivrance de titres de séjour par la commune

II.1. Multiplicité des documents d'identité du Tibétain

Selon leur région d'origine (Tibet /Chine, Inde ou Népal), les Tibétains peuvent être en possession de différents documents d'identité ou d'origine.

⁶⁷ Cour constitutionnelle n° 1/2012 du 11 janvier 2012 et n°198/2009 du 17 décembre 2009, www.const-court.be.

⁶⁸ Projet de Déclaration de Politique Générale, 1 décembre 2011, p. 134.

⁶⁹ CBAR, compte-rendu de la réunion de contact du 10 janvier 2012, point 20, cbar-bchv.be/LinkClick.aspx?fileticket=w7W-M3Jb2X0%3d&tabid=220&mid=954&language=fr-FR.

⁷⁰ Cour constitutionnelle n° 1/2012 du 11 janvier 2012.

Originaire du Tibet (Chine)

Les personnes originaires du Tibet (Chine), pourraient être en possession de, soit une Shen Fen Sen (carte d'identité) soit un Hukou (livret de famille) prouvant l'origine tibétaine. Il peut également être important d'avoir sur soi l'acte de naissance original délivré en Chine. D'autres documents attestant l'origine tibétaine (chinoise) peuvent également être utiles.

Attention ! Les documents originaux de l'étranger doivent être traduits et légalisés (tant par les autorités nationales que par le poste diplomatique belge sur place), sous peine d'être refusés par la commune. Or, c'est justement cette procédure de légalisation qui pose parfois problème pour les Tibétains de Chine. Ces documents peuvent bel et bien être présentés à l'Office des étrangers mais ne seront pas acceptés par la commune (par exemple pour une demande de mariage ou de cohabitation légale).

Originaire de l'Inde

Registration Certificate (RC)

Les Tibétains qui, soit sont nés en Inde, soit y ont séjourné pendant des années, pourraient être en possession d'un certificat d'enregistrement (Registration Certificate ou RC) original émis en Inde. Ce document est un titre de séjour indien dont la validité varie entre 6 mois et 1 an. Si la législation indienne prévoit que l'on remette ce certificat d'enregistrement aux autorités indiennes lorsqu'on obtient un Identity Certificate (document de voyage remis aux Tibétains en Inde), ou lorsqu'on quitte le pays, en pratique, les Tibétains sont relativement nombreux à pouvoir être en possession de leur RC authentique.

Identity Certificate (Yellow ID)

Le Yellow ID est un document de voyage qui peut être remis par les autorités indiennes aux Tibétains en séjour légal en Inde. Les Tibétains qui souhaitent obtenir ce document doivent s'adresser à l'Administration Centrale Tibétaine (l'autorité tibétaine en exil) à Dharamsala. Ce document de voyage permet aux Tibétains de quitter l'Inde et donc de demander un visa pour le pays dans lequel ils souhaitent se rendre, ainsi que de revenir en Inde, pour autant qu'un « NORI » (No Objection to Return to India) ait été apposé dans le document de voyage et que l'ambassade indienne dans le pays de leur futur séjour leur ait accordé un visa de retour. Ce visa de retour ne peut être apposé que dans un Yellow ID valable. La plupart des Yellow ID ont une durée de validité limitée à 2 ans, mais ils peuvent avoir jusqu'à 10 ans de validité⁷¹.

Acte de naissance

Les Tibétains nés en Inde peuvent être en possession de soit un acte de naissance indien, soit un acte de naissance délivré par l'Administration Centrale Tibétaine. L'acte de naissance

⁷¹ Tibet Justice Center, Septembre 2011, *Tibet's Stateless nationals II: Tibetan refugees in India*, p.48; RRT Australia, 6 novembre 2009, *RRT Research response*, IND35487.

de l'administration tibétaine est reconnu dans certains cas par les autorités indiennes, notamment pour l'octroi de documents de séjour indien aux Tibétains, s'ils sont nés en Inde avant le 30 octobre 2002. Passé cette date, seuls les actes de naissance indiens sont valables⁷². L'acte de naissance indien est un document étranger officiel qui peut donc être utilisé pour des procédures officielles en Belgique, à condition d'avoir été traduit et pourvu d'une apostille.

L'acte de naissance de l'Administration Centrale Tibétaine n'étant pas officiellement reconnu au niveau international – malgré sa reconnaissance par les autorités indiennes –, il ne l'est pas non plus au niveau des autorités belges.

Autres documents délivrés par les autorités tibétaines

Les attestations scolaires des écoles tibétaines en Inde, les attestations de résidence dans les communautés tibétaines (Tibetan Settlements), le « Green Book » (le livret contenant les données suivantes : coordonnées d'identité, cotisations financières annuelles, etc. Les Tibétains titulaires de ce livret bénéficient du droit de vote lorsque des élections sont organisées par l'autorité tibétaine en exil⁷³), etc.

Affidavits

Il s'agit d'attestations indiennes, délivrées par le notaire ou tribunal indien, dans le but de prouver le célibat, la naissance, etc. Ces documents sont comparables aux actes de notoriété qui peuvent être obtenus en Belgique par le biais d'une procédure judiciaire.

Attention ! Les documents originaux de l'étranger doivent avoir été traduits et légalisés. Pour les documents de l'Inde, c'est la procédure de l'apostille qui est prévue⁷⁴. Cette procédure est uniquement possible pour les documents indiens. Les documents émis par l'Administration Centrale Tibétaine ne peuvent être ni légalisés ni pourvus d'une apostille.

Originaire du Népal

Les Tibétains nés au Népal, ou y ayant séjourné pendant des années, pourraient être en possession d'un certificat d'enregistrement (RC) original du Népal.

Un acte de naissance original peut également constituer un début de preuve d'origine ou d'identité.

⁷² Voir : *Circular of 30 october 2002*, Ministry of Home Affairs, Foreigners Division, India, F.No25022/43/01-F.VII(F.IV) Vol IV; *Guidelines of 27 june 2005*, Ministry of Home Affairs, Foreigners Division, India, F-No.25022/79/2003-FIV.

⁷³ CCE n° 21.484 du 16 janvier 2009, pt 2.1.2. « *Le livre vert est distribué par le gouvernement tibétain en exil, de sorte qu'il ne constitue nullement une preuve de nationalité chinoise prétendue par le demandeur* ».

⁷⁴ Voir site web des autorités indiennes – Ministry of External Affairs: www.mea.gov.in/mystart.php?id=8801.

Attention ! Les documents originaux de l'étranger doivent avoir été traduits et légalisés (tant par les autorités nationales que par le poste diplomatique belge sur place), sous peine de ne pas être acceptés par les autorités belges en Belgique.

II.2. Comment faire supprimer la mention « décl. » ?

Si on ne peut pas produire de passeport national ou de carte d'identité au moment de son inscription au registre après avoir reçu une autorisation de séjour de la part de l'OE, la commune va inscrire la personne selon les données mentionnées dans la décision de l'Office des étrangers. La mention « décl. »⁷⁵ (voir aussi point III.2) est alors apposée derrière les coordonnées de la personne sur le titre de séjour. Cette mention restera aussi longtemps que l'étranger ne pourra fournir de document officiel confirmant que les coordonnées personnelles figurant sur sa carte de séjour sont correctes. Généralement, ce document officiel est censé être un titre de voyage ou un passeport national valable.

Néanmoins, pour les Tibétains originaires de l'Inde ou du Népal, le certificat d'enregistrement (RC) original est également accepté. S'ils peuvent produire leur certificat d'enregistrement original à la commune, ils peuvent donc aussi demander la suppression de la mention « décl. ». Les Tibétains originaires de Chine doivent produire, soit un passeport national, soit une Shen Fen Sen ou un Hukou à la commune, au moment de demander la suppression.

La commune transmettra la demande de modification à l'Office des étrangers, qui tranchera et enverra ses instructions à la commune. Toutes les communes ne sont pas informées que d'autres documents qu'un passeport peuvent être acceptés pour demander la suppression de la mention « décl. » auprès de l'Office des étrangers. Une prise de contact avec la Cellule Fraude de l'Office des étrangers devrait normalement leur fournir toutes les informations utiles. Le délai dans lequel l'Office des étrangers doit se prononcer à l'égard de ces demandes, n'est pas défini par la loi. Dans la pratique, toutefois, il arrive que cette procédure prenne plusieurs mois.

II.3. Comment faire corriger une erreur dans les données personnelles (nom, lieu de naissance ou date) ?

Selon les instructions administratives⁷⁶, les communes doivent reprendre les données qui figurent sur les documents suivants, dans l'ordre de la liste :

- passeport ou pièce d'identité nationale⁷⁷;

⁷⁵ « décl. » ou « déclaration » signifie que ces données personnelles ont été écrites sur 'déclaration de l'intéressé', ces déclarations n'étant pas étayées par le moindre document officiel.

⁷⁶ N° 38, p. 18 des instructions relatives aux étrangers.

- à défaut des documents précédents, un acte d'état civil (acte de naissance ou acte de mariage) ;
- à défaut des documents précédents, la décision de l'OE qui autorise le séjour.

Si l'étranger constate que les données « *sont imprécises, incomplètes, inexactes ou superflues* », il ou elle peut en demander la rectification. Voici le déroulement de la procédure :

- introduction de la demande de rectification auprès de la commune, accompagnée de « *tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération* »⁷⁸ ;
- l'étranger doit être entendu s'il en fait la demande ;
- suivi assuré par la commune dans les 15 jours par l'envoi d'un document reprenant les données modifiées ou par un refus de correction écrit et motivé⁷⁹.

L'accès aux données des registres et des documents d'identité électroniques⁸⁰, ainsi que leur modification, sont gratuits.

Néanmoins, la signification de « *tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération* » n'est toujours pas claire⁸¹. Pour les Tibétains originaires de l'Inde ou du Népal, l'Office des étrangers accepte depuis peu le certificat d'enregistrement pour introduire la demande de modification des données. Outre leur certificat d'enregistrement, ils doivent également produire une attestation du Bureau du Tibet à Bruxelles. L'Office a envoyé des instructions aux communes pour qu'elles acceptent le RC lorsque ce type de demande se présente.

Les Tibétains originaires de l'Inde ou du Népal qui produisent leur certificat d'enregistrement (RC) à la commune, peuvent donc demander la rectification des erreurs commises dans leur nom, lieu ou date de naissance. La commune transmettra cette demande à l'Office des

⁷⁷ Pour être complets, signalons que pour les ressortissants de l'UE, copie est prise des documents d'identité afin de permettre à l'Office central pour la répression des faux de la Police Fédérale de contrôler les pièces et de dépister les éventuelles falsifications en contactant les États européens concernés. La commune n'a pas le droit de suspendre ni refuser l'inscription pendant l'enquête (n° 34-35, p. 17 des instructions relatives aux étrangers).

⁷⁸ Article 8 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Voir les articles 1 et 2 de l'Arrêté Royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques (dispositions similaires à l'AR précité du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès). Les informations du Registre national peuvent être parcourues selon la procédure décrite dans l'AR du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques et sont immédiatement disponibles sur le site mondossier.rn.fgov.be/ via un lecteur de carte d'identité électronique.

⁸¹ Néanmoins, la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers éclaircit quelque peu la situation dans l'article 107M1 : 1° stipule que l'AR du 16 juillet 1992 et le chapitre II de cette circulaire doivent constituer les critères d'appréciation de la validité des informations. 2° stipule : « *La rectification d'une information incomplète ou inexacte s'effectue sur la base d'éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération, eu égard à la nature de l'information (extrait d'acte civil, copie littérale d'acte d'état civil, copie certifiée conforme d'un jugement, d'un arrêt, etc...).* Par exemple, il n'est pas question de modifier la date de naissance d'une personne ou son état civil sur base d'une simple déclaration. »

étrangers, qui tranchera et enverra ses instructions à la commune. Le délai dans lequel l'Office des étrangers doit se prononcer à l'égard de ces demandes, n'est pas défini par la loi. Dans la pratique, toutefois, il arrive que cette procédure prenne plusieurs mois.

Les Tibétains originaires du Tibet (Chine) doivent présenter un passeport national à la commune en cas de demande de rectification. La commune transmettra cette demande à l'Office des étrangers, qui tranchera et enverra ses instructions à la commune. Le délai dans lequel l'Office des étrangers doit se prononcer à l'égard de ces demandes, n'est pas défini par la loi. Dans la pratique, toutefois, il arrive que cette procédure prenne plusieurs mois.

Certains Tibétains ayant résidé en Inde ou au Népal ne sont toutefois pas en possession de ces documents : ils n'ont jamais obtenu de RC, l'ont perdu au cours de leur voyage jusqu'en Belgique ou égaré en Inde ou au Népal, ou ont été obligé de le remettre aux autorités indiennes ou népalaises. Dans ces cas, la façon dont ces personnes peuvent demander une rectification de leurs données n'est pas clairement établie. De très nombreux Tibétains (nés en Inde) sont par contre en possession d'un acte de naissance indien ou d'un acte de naissance délivré par les autorités tibétaines en exil. Par ailleurs, ils sont généralement en mesure de fournir d'autres documents (certificats scolaires, certificat de moine, ...). D'autre part, ils ont également la possibilité de demander un acte de notoriété sur base de témoignages via le tribunal. Pourrait-on argumenter qu'une combinaison de tous ces documents peut être considérée comme suffisante selon l'article 8 de l'AR du 16 juillet 1992 et l'article 107M1 de la circulaire du 7 octobre 1992 pour autoriser la modification des données personnelles ?

Plusieurs Tibétains du Tibet (Chine) ne sont pas non plus en mesure de produire un passeport national. Ils pourraient introduire une telle demande de rectification de leurs données, à condition de pouvoir produire une Shen Fen Sen ou un Hukou.

III. Quelle liberté de circulation pour les Tibétains titulaires d'un titre de séjour ?

Si, en tant qu'étranger, vous avez le droit de séjourner en Belgique, grâce à une carte de séjour donc, cela ne signifie pas pour autant que vous pouvez voyager avec ce seul document. Vous ne pouvez en effet voyager que si vous êtes titulaire d'un document de voyage valable et, si nécessaire, d'un visa réglementaire. Les Tibétains peuvent voyager, à

l'instar de tous les autres étrangers titulaires d'un titre de séjour valable, à condition de disposer d'un document de voyage et, si nécessaire, d'un visa.

En plus de ce document de voyage (et de ce visa), il est nécessaire de disposer de son titre de séjour valable pour maintenir son droit à un retour en Belgique. Tant que l'on ne quitte pas le territoire belge pendant plus de 3 mois, il n'y a pas lieu d'informer la commune de ses projets de voyage. En revanche, si on a l'intention de quitter le Royaume pour une période supérieure à 3 mois, mais de revenir dans l'année, il y a bien lieu d'en informer la commune. On reçoit alors un document de la commune indiquant que l'intéressé ne souhaite pas renoncer à son lien avec la Belgique et effectuera donc son retour endéans l'année (annexe 18). On veillera également à ce que le titre de séjour soit toujours valide au moment d'entamer le voyage et de planifier le retour. Si le titre de séjour venait à expirer avant le départ, il y a lieu de demander et obtenir une prolongation de son document de séjour avant le départ. Enfin, les étrangers n'ont pas la possibilité de quitter la Belgique pendant plus d'un an en conservant le droit au retour en Belgique (et donc un titre de séjour valable)⁸².

On peut voyager au sein de l'espace Schengen en Europe⁸³ en étant titulaire d'un document de voyage et d'un titre de séjour valable. Ce n'est que si on souhaite voyager en dehors de l'espace Schengen qu'on doit en outre demander un visa aux autorités du pays dans lequel on souhaite se rendre. C'est également le cas des États-membres de l'UE qui ne font pas partie de l'espace Schengen⁸⁴.

Quel que soit son motif de séjour, le Tibétain peut donc voyager librement du moment qu'il est en possession d'un titre de séjour et d'un document de voyage (assorti ou non d'un visa) valable.

III.1. Risques liés à un départ de la Belgique sans document de voyage

L'étranger qui souhaite quitter la Belgique sans document de voyage pourra être retenu à la frontière pour non-possession d'un document valable pour voyager. En effet, un titre de séjour valable n'est pas suffisant pour voyager, ou pour effectuer un vol en avion, par exemple. S'il voyage au sein de l'espace Schengen (où ne se produit normalement aucun contrôle de frontière interne) sans être en possession d'un document de voyage valable mais bien de son titre de séjour valable, l'étranger pourra être arrêté en cas de contrôle de police éventuel. Une rétention administrative est possible, après quoi les autorités de l'État-

⁸² À l'exception des citoyens européens jouissant d'un droit de séjour durable, qui conservent leur droit de séjour durable en cas de retour après 2 ans maximum.

⁸³ Espagne, Portugal, France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Autriche, Italie, Malte, Grèce, Slovaquie, Hongrie, République Slovaque, Tchéquie, Pologne, Lituanie, Lettonie, Estonie, Danemark, Suède, Finlande, Norvège, Islande, Liechtenstein.

⁸⁴ Royaume-Uni, Irlande, Bulgarie, Roumanie, Chypre.

membre où il se trouve prendront contact avec l'Office des étrangers en Belgique. C'est l'Office des étrangers qui vérifiera ensuite si l'intéressé jouit en effet d'un droit de séjour en Belgique. Si tel est le cas, l'étranger sera (probablement) remis aux mains des autorités belges sous escorte policière. Cette procédure peut prendre plusieurs semaines avec une période en détention pour l'intéressé. Il est donc très important de bien s'informer avant de voyager si l'on veut éviter ce genre de désagréments.

III.2. Comment obtenir un document de voyage⁸⁵ ?

Les étrangers doivent demander leur passeport national ou document de voyage aux autorités du pays dont ils possèdent la nationalité. Ils doivent donc s'adresser à l'ambassade ou au consulat de leur pays en Belgique.

L'exception à cette règle générale s'applique aux réfugiés reconnus et aux apatrides reconnus, qui peuvent demander un document de voyage aux autorités belges. Le document de voyage du réfugié reconnu est de couleur bleue, celui de l'apatride reconnu, de couleur grise. Il existe en outre une troisième disposition « exceptionnelle », selon laquelle l'étranger disposant d'un droit de séjour en Belgique peut demander un document de voyage aux autorités belges. Ce document de voyage (spécial) pour étrangers est de couleur rouge.

Ce titre de voyage à couverture rouge pour étranger est un document officiel qui peut être délivré par le Ministère des Affaires étrangères, qui détermine lui-même les conditions de cette délivrance. Il est délivré aux étrangers qui bénéficient d'un droit de séjour à durée indéterminée en Belgique et qui sont dans l'impossibilité d'obtenir leur passeport national. De ce fait, l'étranger peut tout de même voyager tout en conservant son droit au retour en Belgique.

Pour pouvoir demander un de ces 3 documents de voyage belges, il faut remplir des conditions générales et complémentaires pour que la demande soit recevable :

En général, l'identité et la nationalité du demandeur doivent être vérifiées, le demandeur doit faire lui-même la demande et les autorités consulteront tant la police que la justice pour s'assurer que l'intéressé ne fait pas l'objet de restrictions de voyage. L'identité et la nationalité seront vérifiées via les données figurant sur le titre de séjour valable et la consultation des registres de population. Sur le titre de séjour, les données personnelles ne peuvent donc pas être suivies de la mention « décl. » (voir supra). De même, la rubrique nationalité ne peut être remplie par la mention : « indéterminée » ou « inconnue ». Dans ces cas de figure, l'étranger doit d'abord faire confirmer sa nationalité précédente par ses autorités nationales, ou demander le statut d'apatride. Enfin, l'étranger (qui n'est ni réfugié

⁸⁵ Pour plus d'informations sur l'obtention d'un document de voyage, voir l'article 13 de la loi du 14 août 1974 (MB du 21 décembre 1974) relative à la délivrance des passeports. Pour plus d'informations sur les différents passeports et les conditions de leur délivrance, voir également la *Circulaire du 26 septembre 2001*, en vigueur depuis le 1er octobre 2001, « *Documents de voyage pour les non-Belges* ».

reconnu ni apatride reconnu) doit prouver qu'il ne possède pas de passeport national ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national de la part de ses autorités nationales⁸⁶.

L'étranger doit en outre prouver qu'il est autorisé à séjourner pour une durée indéterminée ou qu'il est établi en Belgique.

III.2.1. Document de voyage pour apatride reconnu (couverture grise)

Le document de voyage pour apatride reconnu en Belgique est délivré directement par le Ministère des Affaires étrangères. Il est uniquement délivré aux étrangers qui n'ont plus de nationalité reconnue, qui sont inscrits aux registres de population (et possèdent donc un titre de séjour valable) et pour lesquels la mention 'apatride' figure dans la rubrique nationalité de leur titre de séjour.

La demande doit être introduite auprès du Ministère des Affaires étrangères, service passeports et documents de voyage, rue des Carmélites n° 15, 1000 Bruxelles.

Si l'étranger remplit les conditions générales et particulières de recevabilité (voir plus haut) et si le statut d' 'apatride' figure sur son titre de séjour, un document de voyage pour apatride lui sera délivré.

III.2.2. Document de voyage pour réfugié reconnu (couverture bleue)

Le document de voyage pour réfugié reconnu doit être demandé à l'administration provinciale compétente⁸⁷, à savoir la province du domicile.

L'étranger doit fournir les preuves suivantes : remplir les conditions générales et particulières de recevabilité, présence de la mention de son statut de réfugié sur son titre de séjour (à l'endroit prévu pour la nationalité), un exemplaire original de son certificat de réfugié (délivré par le CGRA) et une attestation du CGRA, datant de 7 jours ouvrables maximum et confirmant que l'intéressé possède toujours le statut de réfugié.

En présence de ces preuves, les autorités provinciales peuvent délivrer le document de voyage pour réfugié sans informer ni consulter le Ministère des Affaires étrangères.

III.2.3. Document de voyage pour étranger (couverture rouge)

Le document de voyage pour étranger a ceci de particulier, par rapport au document de voyage pour réfugié et apatride, qu'il possède une validité limitée dans le temps et le territoire. Le circulaire du 26 septembre 2001 prévoit qu'il ne sera délivré que pour une durée de 6 mois maximum, il n'est pas valable pour le pays dont on possède la nationalité et il doit indiquer explicitement le pays dans lequel l'intéressé souhaite voyager.

⁸⁶ On peut tenter de le prouver de différentes façons. Par exemple en apportant la preuve que l'on s'est présenté à son propre poste diplomatique sans obtenir d'aide ou de passeport.

⁸⁷ Les adresses des différentes administrations provinciales figurent sur le site du SPF Intérieur : www.ibz.be/code/fr/loc/provinces.shtml.

Le document de voyage pour étranger doit être demandé à l'administration provinciale compétente, à savoir la province du domicile.

La demande doit être accompagnée de la preuve que l'on est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de la part de ses autorités nationales.

Jusqu'il y a peu, ce document de voyage spécial pour étranger était uniquement délivré aux personnes originaires de Somalie, de Birmanie ou de Palestine. Depuis septembre 2011, le SPF Affaires étrangères a envoyé aux provinces des instructions spécifiques pour les Tibétains.

III.3. Qui peut obtenir un document de voyage belge ?

Le Tibétain qui a été reconnu comme réfugié ou apatride peut suivre les étapes décrites ci-dessus pour obtenir un document de voyage pour réfugié ou apatride.

S'il n'a pas été reconnu comme réfugié ou apatride, il peut toujours demander un document de voyage pour étranger. Ce document de voyage est à solliciter aux administrations provinciales compétentes, ou directement au SPF Affaires étrangères.

Le 8 septembre 2011, le SPF Affaires étrangères a envoyé aux administrations provinciales des instructions relatives à la délivrance de documents de voyage pour étranger aux Tibétains, en vigueur à dater du 12 septembre 2011. Ces instructions font la distinction entre les Tibétains nés en Inde et ceux qui ne le sont pas.

Tibétains nés en Inde :

- Inde comme pays natal : il doit être clair que l'intéressé est né en Inde ; il faut donc que le registre national ou le titre de séjour mentionne l'Inde comme pays natal. Dans le cas contraire, la province doit vérifier que l'intéressé est effectivement né sur place. Si celui-ci peut produire un acte de naissance indien, cela facilitera les démarches.
- Titulaires d'une carte de séjour belge
 - qui ne laisse aucun doute sur l'identité (donc pas de mention « décl. »),
 - autorisant le séjour à durée indéterminée,
 - mentionnant comme nationalité : « Chinoise », « indéterminée », ou « pas encore constatée définitivement »,
 - et en mesure de produire (des copies de) l'Indian Registration Certificate for Tibetans (RC) ou un Identity Certificate indien (Yellow ID) délivré, à leur nom.

Cette motivation vient du fait que la Belgique a noué des relations diplomatiques avec la République Populaire de Chine en 1971, et ce sans la moindre réserve territoriale. Ce qui veut dire que la Belgique considère la région autonome du Tibet comme faisant partie intégrante de la République Populaire de Chine. La Belgique ne reconnaît donc ni l'État tibétain, ni la nationalité tibétaine, ni le passeport tibétain (livre vert). Mais le peuple tibétain existe bel et bien.

Les Tibétains nés en Inde de réfugiés tibétains, qui possèdent la nationalité tibétaine aux yeux des autorités indiennes, pourront difficilement prouver leur éventuelle nationalité chinoise. Leur acte de naissance et leurs documents d'identité et de voyage, délivrés par les autorités indiennes ou par les autorités tibétaines (en exil), reconnues par l'Inde, mentionnent « Tibet » comme nationalité et ne sont dès lors pas acceptables pour les autorités chinoises (ambassade). De plus, le lien avec la nationalité chinoise devrait encore être prouvé par le biais des actes de naissance chinois de leurs parents, ce qui s'avère irréalisable dans la plupart des cas.

Ce qui précède signifie que

- Les Tibétains nés en Inde n'ont pas de passeport chinois. Pour voyager, ils utilisent un Indian Registration Certificate for Tibetans, un Identity Certificate indien (yellow book) ou un passeport « tibétain » (green book). Or, l'Inde ne délivre l'Identity Certificate (pour les voyages internationaux) qu'en Inde, aux Tibétains sur place.
- Le passeport « tibétain » n'est pas reconnu par la Belgique, ni par de nombreux autres pays,
- Les Tibétains nés en Inde qui séjournent en Belgique ne peuvent obtenir de document de voyage indien ici.

Tibétains nés ailleurs qu'en Inde

Les Tibétains qui ne sont pas nés en Inde doivent prouver qu'ils ne peuvent obtenir de passeport de la part des autorités chinoises et/ou qu'ils n'ont plus aucun lien avec les autorités chinoises, et qu'ils ne peuvent plus, de ce fait, se tourner vers ces autorités⁸⁸. Dans leur demande, ils doivent fournir autant de preuves que possible qu'ils n'ont aucun lien avec

⁸⁸ Par ex. les Tibétains exilés en Inde dans les années 50, 60 et ultérieurement, qui y ont toujours résidé et n'ont donc plus entretenu de contacts avec les autorités chinoises depuis plusieurs années, mais bien avec les autorités indiennes et tibétaines en exil.

les autorités chinoises. Les Tibétains qui se trouvent dans cette situation peuvent introduire leur demande, soit auprès de l'administration provinciale (qui transmettra cette demande au SPF Affaires étrangères), soit directement auprès du service documents de voyage et d'identité du SPF Affaires étrangères, rue des Carmélites 15.

Conclusion

Que conclure à l'issue de cette brève analyse concernant les Tibétains ? Malgré un taux de protection élevé, de nombreux problèmes continuent de se poser tant en matière d'identité que de possibilités de voyager après avoir obtenu un séjour. La piste de l'apatridie mériterait d'être davantage examinée et utilisée par les praticiens. Nous espérons que ce dossier permettra à ceux qui aident les personnes d'origine tibétaine à différents titres (avocats, travailleurs sociaux, bénévoles...) d'y voir plus clair, sans oublier que les problématiques abordées devraient être utiles aussi pour les étrangers de toute origine.